



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-143 du 21/12/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDCS	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2010354-8 du 20/12/2010 Arrêté portant décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire	3
DDPP	6
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	6
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	6
Arrêté n° 2010344-6 du 10/12/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR PITEUX-LONGUET Julien.....	6
Préfecture des Bouches-du-Rhône	8
DCLCV	8
Bureau de l'Urbanisme	8
Arrêté n° 2010351-23 du 17/12/2010 fixant la campagne de lutte contre les moustiques nuisants et non vecteurs dans le département des bouches-du-rhône pour l'année 2011	8
DAG.....	16
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	16
Arrêté n° 2010354-1 du 20/12/2010 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX - ROC ECLERC » sis à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 20/12/2010.....	16
Arrêté n° 2010354-7 du 20/12/2010 Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MONDIAL PREVENTION SECURITE » sise à VENELLES (13370) du 20/12/2010.....	19
Arrêté n° 2010354-6 du 20/12/2010 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CARRE SECURITE GROUPE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) du 20/12/2010..	21
Arrêté n° 2010354-5 du 20/12/2010 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « POLE PROVENCE SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) du 20/12/2010.....	23
Arrêté n° 2010354-4 du 20/12/2010 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ATLAS SECURITE » sise à ARLES (13200) du 20/12/2010.....	25
Arrêté n° 2010354-2 du 20/12/2010 Arrêté portant habilitation de l'association dénommée « Association Pour le Développement Médical - ASPODEM » sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, du 20/12/2010	27
CABINET	29
Distinctions honorifiques	29
Arrêté n° 2010140-8 du 20/05/2010 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion du 30 mai 2010, fête des mères.....	29
DAG.....	31
Police Administrative.....	31
Arrêté n° 2010349-21 du 15/12/2010 ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.....	31
Arrêté n° 2010355-3 du 21/12/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER	33
Arrêté n° 2010355-1 du 21/12/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PLAN DE CUQUES.....	35
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	37
Recueil des Actes Administratifs	37
Arrêté n° 2010351-22 du 17/12/2010 N°204/2010 PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE AGREMENT ZONE POUR UTILISATION HELISURFACE EN MER M/Y MEDUSE DU 17 DECEMBRE 2010	37
Avis et Communiqué	41
Autre n° 2010120-8 du 30/04/2010 Domaine - Convention d'utilisation 013-2010-36 du 30 avril 2010.....	41

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE N°

Portant décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire

oOo

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

oOo

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à Madame Josiane REGIS, directrice adjointe, à l'effet de signer en tant qu'adjointe au responsable d'unité opérationnelle, tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
- 124 : Conduite et pilotage des politiques de solidarité, d'insertion et d'égalité des chances
- 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
- 157 : Handicap et dépendance (pour les actions 1 et 4)
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 183 : Protection maladie
- 210 : Conduite et pilotage des politiques de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- 219 : Sports
- 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- 333 : Fonctionnement courant et immobilier occupant
- 723 : Dépenses immobilières

pour la partie de ces programmes concernant l'unité opérationnelle.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Subdélégation est donnée à M. Christian PERDEREAU, secrétaire général, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est donnée à Mme Djamila BALARD, chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est également donnée à Mme Djamila BALARD, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à M. Christian PERDEREAU et à Mme Djamila BALARD à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice adjointe, le secrétaire général et la chef du service ressources humaines et comptabilité sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et
publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Marseille le 20 décembre 2010
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

- Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU La demande de M^r PITEUX-LONGUET Julien, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 30 novembre 2010.
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur PITEUX-LONGUET Julien, Clinique Vétérinaire d'Urgence, 39 boulevard Sakakini, 13004
MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 M^r PITEUX-LONGUET Julien, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 10 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation

Le Directeur Départemental Adjoint,

Joëlle FELIOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME**

**A R R Ê T É FIXANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONFORT CONTRE LES
MOUSTIQUES NUISANTS ET NON VECTEURS DANS LE DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNEE 2011**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 98/8/CE du parlement européen et du conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides modifiée par la directive 2007/47/CE du 5 septembre 2007, par la directive 2008/31/CE du 11 mars 2008 et par la directive 2009/107/CE du 16 septembre 2009,

VU le règlement n°1896/2000 de la commission du 7 septembre 2000 concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2 de la directive précitée,

VU le règlement n°1451/2007 de la commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2 de la directive précitée,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19, L 522-1 à L 522-19 et R 522-1 à R D522-47,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU les rapports transmis, le 21 octobre 2010, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentant le bilan d'activité et l'étude simplifiée des incidences de l'activité de démoustication pour l'année 2010 ainsi que les propositions d'actions pour l'année 2011,

VU le message du 16 décembre 2010 faisant part de la décision de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour 2011, d'une part, de continuer sa politique de lutte contre les moustiques nuisants et non vecteurs sur la zone territoriale historique d'intervention de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, et d'autre part, de poursuivre la démoustication raisonnée dans la zone territoriale d'expérimentation, à savoir les espaces naturels en pays camarguais, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, et à l'intérieur du parc naturel régional de Camargue, à Arles au hameau de Salin-de-Giraud et aux Saintes-Maries-de-la-Mer au lieu-dit «Brasinvert», entre le canal de peccais et le petit Rhône, à la demande des présidents des conseils généraux des départements du GARD et de L'HERAULT,

VU le protocole du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue imposant un suivi scientifique sur l'impact du BTI sur la végétation, la faune et la flore des espaces naturels et des modes spécifiques opératoires de démoustication à l'intérieur du parc, à Arles au Hameau de Salin-de-Giraud, aux Saintes-Maries-de-la-Mer, lieu-dit »Brasinvert» et hors parc à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'avis du 13 décembre 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis du 16 décembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de confort contre les moustiques nuisants et non vecteurs aura lieu **du lundi 20 décembre 2010 au vendredi 23 décembre 2011** dans les vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône incluses dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, lesquelles sont citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS
- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit »BRASINVERT »
- SAINT-VICTORET
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

ARTICLE 2:

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône mandate pour la démoustication **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTPELLIER cedex 4 (☎: 04 67 63 67 63 ☎: 04 67 63 54 05- E-Mail: eid.med@wanadoo.fr- site internet www.eid-med.org). Cet organisme utilise les substances introduites dans les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous; si, en cours de campagne de lutte contre les arthropodes hématophages, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, **il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône.**

.../...

Il procédera aux actions de prospection et de traitement par voie terrestre ou par voie aérienne pour mener à bien la lutte contre les moustiques nuisants et non vecteurs (Aedes Caspius et Aedes Detritus inféodées aux milieux naturels humides à submersions semi-temporaires et Culex Pipiens

dans les eaux stagnantes domestiques et les eaux usées en milieux urbains), telles qu'elles sont prévues dans son rapport du 21 octobre 2010, dont un exemplaire sera adressé à chaque collectivité territoriale concernée.

ARTICLE 3:

Parmi les biocides retenus pour l'année 2011, seuls **les larvicides, à base de Bacillus Thuringiensis Israelensis ser, bio-insecticide**, sont autorisés à être utilisés pour poursuivre la démoustication raisonnée **dans la zone territoriale expérimentale**, à savoir les espaces naturels situés en pays camarguais, **à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de Camargue**, aux Saintes-Maries-de-la-Mer, lieu-dit «Brasinvert» sous la réserve expresse de la poursuite du suivi scientifique sur son impact écologique, et en Arles, Salin-de-Giraud, et **hors du territoire du PNR**, à Port-Saint-Louis-du-Rhône; toutefois, hors espaces naturels, des **adulticides à base de deltaméthrine**, pourront être utilisés **en milieu uniquement urbain au coeur du village de Salin-de-Giraud et à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au coeur de ville.**

Dans la zone territoriale historique de démoustication, des **adulticides à base de pyréthriinoïdes et de deltaméthrine** pourront être utilisés à titre expérimental, dans l'attente d'une certitude sur son efficacité et son faible impact environnemental, sur les espaces naturels, qui ne sont pas identifiés comme des territoires à fort enjeu écologique au titre du réseau natura 2000, comme les zones de protection spéciale ou les sites d'importance communautaire, les unes comme les autres sont répertoriés pour le département sur les sites <http://www.natura2000.fr/> et <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/> atlas cartographique cartopas 2010 .

ARTICLE 4:

L'étude simplifiée d'incidences des activités de démoustication menée par l'opérateur public de démoustication au titre de natura 2000 identifie à ce jour neuf sites , dont quatre sont désignés au titre de la directive habitats et cinq au titre de la directive oiseaux, lesquels figurent dans le tableau ci-annexé. Celle-ci est encore incomplète et ne peut donc conclure formellement à l'absence d'incidences sur le réseau natura 2000. La démarche d'évaluation environnementale devra donc être poursuivie, l'année prochaine, pour aboutir à des résultats significatifs et exploitables en termes d'incidences pour définir éventuellement les mesures à mettre en oeuvre, pour réduire l'impact écologique au regard de la préservation des espèces et de leurs habitats exposées à l'activité de démoustication.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, du premier jour au dernier jour inclus, dans chacune des mairies concernées et **dès le lundi 20 décembre 2010, premier jour de la campagne de démoustication.** A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date d'affichage en mairie, les actions de traitement peuvent être réalisées et dans les cinq jours suivant cette date, les actions de prospection.

.../...

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux "La Provence" et "La Marseillaise", édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Messieurs les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
Messieurs les Maires et Madame le Maire des communes sus-désignées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 17 décembre 2010

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Paul CELET

✉ Boulevard Paul PEYTRAL 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎: 04. 91. 15. 60. 00. 📠: 04. 91. 15. 61. 67.

**ETAT RECAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISEES POUR LA CAMPAGNE DE
DEMOUSTICATION 2011**

Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvicides	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI(bio-insecticide)	3.10 UTI/ha (unité toxique internationale)	Vectobac 12AS Vectobac WDG Ou WG(poudre dispersive) Vectobac G (granulés) Vectobac DT (comprimés)	-usage en milieu naturel, milieu urbain et péri-urbain dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diflubenzuron	-profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha	Dimilin Moustique 15 sc	-usage en milieu naturel, milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustications -agit essentiellement par ingestion -régulateur de croissance
Adulticides	Deltaméthrine seule	20gr/l émulsion de type aqueux	Aqua-Kothrine EW	-anti-adulte - dans toute la zone territoriale historique de démoustication, y compris les espaces naturels, autres que ceux identifiés au réseau natura 2000, à titre expérimental , et dans la zone territoriale expérimentale de démoustication raisonnée, pays camarguais et camargue, uniquement en milieu urbain au coeur du village de Salin-de-Giraud et au centre ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône -formulation ultra bas volume

	Deltaméthrine associée à Esbiothrine	15 gr de deltaméthrine et 5 gr esbiothrine/1 UL	Cérathrine ULV 161	-anti-adulte formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre dans la zone territoriale historique de démoustication, y compris les espaces naturels, autres que ceux identifiés au réseau natura 2000, à titre expérimental	
	pyréthrine	AquaPy		dans toute la zone territoriale historique de démoustication, y compris les espaces naturels autres que ceux identifiés au réseau natura 2000, à titre expérimental	

	TABLEAU DES SITES	NATURA 2000	
TYPE	NOM DU SITE	NOM DU SITE	NOM DU SITE
SIC/PSIC	FR9301592	CAMARGUE	113729

ZPS	FR9310019	CAMARGUE	221062
ZPS	FR9312001	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE	7234
SIC/PSIC	FR9301595	CRAU CENTRALE- CRAU SÈCHE	31607
ZPS	FR9310064	CRAU	39333
SIC/PSIC	FR9301596	MARAIS DE LA VALLÉE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES	11085
SIC/PSIC	FR9301597	MARAIS ET ZONES HUMIDES LIÉES Á L'ÉTANG-DE-BERRE	1503
ZPS	FR9312005	SALINES ET L'ÉTANG- DE-BERRE	450
ZPS	FR9312015	ÉTANGS ENTRE ISTRES ET FOS	1225

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2010/82

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « SERVICES
AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé
« SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC »
sis à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 20/12/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/377 de l'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « S.A.R.L. AMBULANCES PHENIX » sis 55 avenue Paul Sirvent à Plan de Cuques (13380) dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 décembre 2010 ;

Vu la demande reçue le 10 novembre 2010 de M. Marcel MANZON, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société, dans le domaine funéraire, complétée le 13 décembre 2010 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC » sis 55, avenue Paul Sirvent à Plan-de-Cuques (13380) représenté par M. Marcel MANZON, gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/377.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/12/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/190

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « MONDIAL PREVENTION SECURITE » sise
à VENELLES (13370) du 20/12/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des

dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/10/2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MONDIAL PREVENTION SECURITE » sise à MARSEILLE (13014) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 31/03/2010 par laquelle a été décidé le changement d'adresse de l'entreprise susvisée entériné par l'extrait Kbis daté du 02/06/2010 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27/10/2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « MONDIAL PREVENTION SECURITE » sise 52, avenue de la Grande Bégude - Bureau 1 à VENELLES (13770), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 20/12/2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/192**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CARRE SECURITE GROUPE » sise
à AIX-EN-PROVENCE (13100) du 20/12/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée «CARRE SECURITE GROUPE » sise à Aix-en-Provence (13100) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « CARRE SECURITE GROUPE » sise Cabinet Jean Avier (domiciliation) 50, cours Mirabeau à Aix-en-Provence (13100) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 20/12/2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/189**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « POLE PROVENCE SECURITE » sise
à MARSEILLE (13016) du 20/12/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « POLE PROVENCE SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée «POLE PROVENCE SECURITE» sise 3, Impasse du Presbytère - Place de l'Eglise - Saint Henri à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 20/12/2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/187**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ATLAS SECURITE » sise à ARLES (13200)
du 20/12/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ATLAS SECURITE » sise à ARLES (13200) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée «ATLAS SECURITE» sise 1, rue Nicolas Copernic à ARLES (13200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 20/12/2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/83**

**Arrêté portant habilitation de l'association
dénommée « Association Pour le Développement M'nazi - ASPODEM »
sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, du 20/12/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 20 octobre 2010 de M. Saïd HASSANI, Président, sollicitant l'habilitation de l'association dénommée « Association Pour le Développement M'nazi – ASPODEM » sise 99 Boulevard de la Savine - Bât I3 Appt 96 à Marseille (13015) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite association est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée « Association Pour le Développement M'nazi – ASPODEM » sise 99 Boulevard de la Savine - Bât I3 Appt 96 à Marseille (13015) représentée par M. Saïd HASSANI, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/408.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/12/2010

- **Pour le Préfet et par délégation**
- **Le Directeur de l'Administration**
Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 20 mai 2010
portant attribution de la médaille de la famille
- Promotion du 30 mai 2010, fête des mères -

- **Le Préfet**
- **de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- **Préfet des Bouches-du-Rhône**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D215-7 à D215-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de la famille ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'avis de l'union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône du 18 février 2010 ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône du 9 mars 2010 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRÊTE**

ARTICLE 1 – La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

MÉDAILLE D'ARGENT

- ***Voir annexe I***

MÉDAILLE DE BRONZE

Voir annexe II

ARTICLE 2 – Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mai 2010

Signé : Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**modifiant la composition de la Commission Départementale
des Systèmes de Vidéosurveillance**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-1 et R.226-11 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2010 par lequel la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence faisait part de la désignation par ordonnance du 1^{er} décembre 2010 de Mme Isabelle COUDERC en qualité de Président suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRÊTE**

Article 1^{er} : Madame Isabelle COUDERC, Vice-président instruction au tribunal de grande instance de Marseille est nommée en qualité de président suppléant en remplacement de Monsieur Franck LAGIER.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé :

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Saintes Maries de la Mer ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire des Saintes Maries de la Mer ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Charles VERDIER, fonctionnaire territorial titulaire de la commune des Saintes Maries de la Mer, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Mademoiselle Delphine LORENZINI, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

.../...

- 2 -

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune des Saintes Maries de la Mer, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale des Saintes Maries de la Mer est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire des Saintes Maries de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 décembre 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PLAN DE CUQUES

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plan de Cuques ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Plan de Cuques ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent JAULNEAU, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Plan de Cuques, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Eric PORTAZ, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

.../...

- 2 -

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Plan de Cuques, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Plan de Cuques est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Plan de Cuques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 décembre 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



Toulon, le 17 décembre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 204 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y MEDUSE"*

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 3 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y MEDUSE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE
GESTION DOMANIALE
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0036 du 30 avril 2010

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général des Bouches du Rhône, Responsable du Service France Domaine, dont les bureaux sont à MARSEILLE (13008) – 183, avenue du Prado, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution de l'article R18 du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, en date du 23 mai 2008, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) – Direction des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône Marseille – Centre des Finances Publiques d'Aubagne - représenté par M. PONS Bernard, Directeur des Services Fiscaux, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, dont les bureaux sont à Marseille (13002) – 3 Place Sadi Carnot, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AUBAGNE (13677) – Route de Beaudinard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre des Finances Publiques d'Aubagne, aux fins de :

- Assiette, recouvrement et contrôle de l'impôt

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AUBAGNE (13677) – Route de Beaudinard, d'une superficie totale de 2 097 m², cadastré : parcelles BH 0587 et BH 0589, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf : extrait de plan cadastral et plan des locaux ci-joints).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

- **Ratio d'occupation**

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de bureaux (m2)	Surface des espaces de réunion (m2)	Surfaces annexes de travail (archives, caves utilisées en salles d'archives) (m2)	Surface utile nette (m2)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
846	0	18	864	79

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques	dont effectifs administratifs	dont effectifs techniques ou autre	Effectifs en ETPT	Nombre de postes de travail
73	70	3	62,91	71

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,17 m2 par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

- **Etendue des pouvoirs de l'utilisateur**

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

- **Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m²/agent*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2012 et le 30/06/2012 : 12 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 12 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 278 412 €, soit un loyer trimestriel de 69 603 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

- **Révision du loyer**

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice national du Coût de la Construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3^{ème} Trimestre 2009 : 1502.

Article 13

- **Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 30 avril 2010

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur des Services Fiscaux
des Bouches-du-Rhône Marseille

Le Directeur Divisionnaire
M. FIORE Frédéric

Le représentant de l'Administration
chargée des Domaines,

Pour le Trésorier-Payeur Général
et par procuration

M. DEMASY Alain
Receveur des Finances

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

M. CELET Jean-Paul

Visa du contrôleur financier régional,

Madame PENELAUD Anne

